



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **08 NOV. 2024**

Service urbanisme, habitat et construction  
Unité urbanisme opérationnel

Affaire suivie par : Karine Bouxin et  
Régine Le Divenach  
Mél : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr

**Le préfet**

à

Monsieur le maire de JOSSELIN  
Place Alain de Rohan  
BP 36  
56120 JOSSELIN

**OBJET :** commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 31 juillet 2024 et conformément aux dispositions des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2024.

La commission a émis le 17 octobre 2024 :

- au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) **un avis favorable sous réserve de limiter la hauteur des annexes en zones A et N à 3,50 m au faitage.**
- au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) :

- STECAL AG1 pour le terrain d'accueil des gens du voyage : **avis favorable sous réserve de préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;**

- STECAL AG2 pour la station d'épuration : **avis favorable sous réserve de le réduire au niveau de l'espace boisé classé et de préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.**

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND